

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Amendement à la Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2008)

La Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les dangers des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 39 et 79) a récemment été amendée¹ et contient de nouvelles dispositions qui couvrent principalement les sujets suivants :

- Un nouvel article 10 de la loi prend en compte la décision de la Cour fédérale constitutionnelle du 2 mars 1999 qui exige que les règles générales administratives réglementant la mise en œuvre de la loi par les (États de la Fédération) pour le compte de l'État fédéral puissent uniquement être émises par le gouvernement fédéral dans son ensemble – et non seulement par un ministre – et avec l'accord du *Bundesrat* (Chambre haute du Parlement).
- Les dispositions relatives aux compétences administratives de l'article 11 ont été reformulées et les ordonnances en matière de compétence fondées sur l'ancienne version de l'article 11 ont été abrogées.
- L'article 3 fixe des sanctions pénales en cas de violation de règlements de l'UE d'applicabilité directe².

Transport des matières radioactives

Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2008)

Le Ministre fédéral des transports a publié le 16 mai 2008 une version consolidée³ du Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), sur la base du 13^e Règlement RID du 17 octobre 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 79). Le texte contient les versions des règlements RID de 1993 à 2006 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

-
1. Par la Loi d'amendement relative aux mesures préventives contre les dangers des rayonnements ionisants du 8 avril 2008 (*Bundesgesetzblatt* 2008 I p. 686).
 2. Il s'agit du Règlement (Euratom) n^o 3954/87 du Conseil tel qu'amendé, du Règlement (CEE) n^o 2219/89 du Conseil tel qu'amendé, du Règlement (CEE) n^o 737/90 du Conseil tel qu'amendé.
 3. Annexe du *Bundesgesetzblatt* 2008 II p. 475.

Responsabilité civile

Loi relative aux Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles ; Amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2008)

Le 29 août 2008, le Parlement a approuvé les Protocoles du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire, en autorisant la ratification de ces protocoles⁴. L'Allemagne déposera son instrument de ratification en même temps que les autres signataires des Protocoles qui sont membres de l'UE⁵.

À cette même date, le Parlement a aussi voté une loi amendant les dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire de la loi sur l'énergie atomique⁶. Cette loi transpose les dispositions des Protocoles de révision de 2004 en amendant la loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70).

Les protocoles n'entraîneront pas un changement des concepts de base des dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire actuellement en vigueur en Allemagne; en particulier la responsabilité illimitée de l'exploitant et les montants de couverture s'élevant à 2,5 milliards d'euros (EUR 2 500 000 000) seront maintenus ; de même pour le principe de réciprocité à l'égard des autres États appliqué par l'Allemagne. Sur le fondement de l'article 2(b), le champ d'application géographique de la Convention de Paris révisée sera étendu aux États disposant d'une législation en vigueur en matière de responsabilité civile nucléaire fondée sur des principes identiques à ceux contenus dans la Convention de Paris. Conformément aux réserves émises par l'Allemagne, l'exploitant nucléaire continuera d'être responsables dans les cas prévus à l'article 9 de la Convention de Paris révisée (« dommages causés par un incident nucléaire dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, d'insurrection ou de guerre civile »).

L'amendement introduit de nouvelles définitions, dont le concept élargi de dommage nucléaire tel que prévu dans le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris. Il met en place de nouveaux montants minimum de sécurité financière pour les installations nucléaires et le transport de substances nucléaires comportant de faibles risques. Le seul tribunal exclusivement compétent, conformément à l'article 13(h) de la Convention de Paris, est la Haute Cour « *Landgericht* » du Land dans lequel l'incident nucléaire s'est produit ou, dans les cas prévus à l'article 13(c) de la Convention, dans lequel l'exploitant responsable a sa domiciliation professionnelle principale. La Haute Cour du Land de Hambourg est compétente si l'incident nucléaire se produit dans la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne.

En outre, la loi contient un amendement au Règlement relatif à la protection contre les rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) qui est consécutif à l'adoption des protocoles de révision, ainsi que des amendements à la loi relative aux frais administratifs et au décret relatif aux coûts pris en application de la loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69).

4. Loi relative aux Protocoles sur la responsabilité civile nucléaire, *Bundesgesetzblatt* 2008 II p. 902.

5. Conformément à l'article 2(1) de la Décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004, les États membres de l'UE « prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques » (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 73 et 80).

6. *Bundesgesetzblatt* 2008 I p. 1793.

Concernant les dispositions en matière de responsabilité civile nucléaire, la loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris en vertu de son article 20.

République du Bélarus

Réglementation générale

Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire (2008)

« La loi est reproduite à la suite du présent chapitre dans la partie consacrée aux textes, accompagné du Décret relatif à certaines mesures à prendre en vue de la construction d'une centrale nucléaire (voir Bulletin de droit nucléaire n° 81) et du Règlement relatif au Département de la sûreté nucléaire et de la sûreté radiologique du Ministère des situations d'urgence de la République du Bélarus (voir Bulletin de droit nucléaire n° 81) ».

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire du 30 juillet 2008 établit un cadre juridique général régissant le choix du site, la planification, la construction, la mise en service, l'exploitation, la prolongation de la durée de vie et la mise hors service des installations nucléaires et des installations d'entreposage. Inclues dans ce cadre sont les exigences liées à la protection physique, à la préparation aux situations d'urgence, à l'intervention en cas d'urgence, à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, aux responsabilités des exploitants, aux droits des travailleurs et à la gestion des matières nucléaires, du combustible nucléaire usé et/ou des déchets d'exploitation radioactifs.

L'article 3 de la loi dispose que les activités entraînant l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être fondées sur les principes suivants :

- La protection de la vie et de la santé des générations présentes et futures et la protection de l'environnement de telles activités.
- Assurer que le bénéfice aux citoyens et au public l'emporte sur les dommages susceptibles d'être causés par de telles activités.
- Assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- Compenser les dommages causés par les rayonnements ionisants ou par de telles activités.
- Fournir des informations exhaustives, sûres et appropriées, à moins que de telles informations contiennent des secrets d'État et soient classifiées comme informations à accès restreint.
- L'interdiction de la production d'armes nucléaires et d'autres engins nucléaires explosifs.

La loi assigne des responsabilités au Ministère de l'Énergie, au Ministère des situations d'urgence, aux organismes nationaux de contrôle et à d'autres organismes d'État. C'est notamment le Ministère des situations d'urgence qui assure la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique, la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [Article 7(2)].

Le chapitre 9 de la loi concerne la responsabilité pour les dommages causés par un accident radiologique, établissant que les dommages causés aux organisations et aux individus seraient sujets à indemnisation de la part de l'exploitant (article 35). Les dommages environnementaux sont également présentés comme catégorie de dommage donnant lieu à indemnisation selon l'article 37 de la loi. Le Président fixe une limite en termes de responsabilité qui ne doit pas être moindre que le niveau

minimum établi par les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est Partie⁷, et l'exploitant doit, en vertu de l'article 36(3) garantir financièrement sa responsabilité.

Une autre réalisation de la loi concerne les dispositions en matière de transparence et de participation du public. Les individus, associations publiques et autres organisations ont le droit de demander et d'obtenir des agences et organismes d'État des informations sur la sûreté des installations nucléaires et/ou des installations d'entreposage, à l'exception des informations qui constituent des secrets d'État ou dont la divulgation est restreinte. Les informations relatives à un accident radiologique ne peuvent être classées dans l'une ou l'autre de ces exceptions (article 39). Le droit des individus et des organisations de participer à la prise de décision est instauré par l'article 40 de la loi.

La loi précise que les dispositions des accords internationaux auxquels le Bélarus est Partie prévalent au cas où elles entreraient en conflit avec les dispositions de la présente Loi (article 42).

États-Unis

Régime des installations nucléaires

Stratégie de délivrance d'autorisation pour les centrales nucléaires de nouvelle génération (2008)

Le 13 août 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) et le Département américain de l'Énergie (*DOE*) ont transmis au Congrès un rapport commun, qui établit une stratégie de délivrance des autorisations pour les centrales nucléaires de nouvelle génération (*NGNP*). Le rapport était une exigence de la loi sur la politique énergétique (*Energy Policy Act – EPA*) de 2005. La *NGNP* est prévu comme un réacteur à gaz à très haute température (*VHTR*) conçu pour produire une chaleur industrielle élevée pour la production d'hydrogène et d'autres usages industriels.

L'EPA établit au 30 septembre 2021 un objectif daté pour la *NGNP*, comprenant la fin de la construction et le début d'exploitation d'installations de prototype de réaction nucléaire et de chaleur industrielle associée ou d'installations à l'hydrogène. Au besoin, le Congrès acceptera un rapport avant le 30 septembre 2021, établissant une date alternative pour la fin des travaux⁸.

Le Secrétaire à l'Énergie et la Commission ont adopté la stratégie de délivrance d'autorisations suivante, qui, d'après leurs conclusions, donne la meilleure opportunité de commencer l'exploitation d'un prototype de *NGNP* avant 2021.

- (1) Le demandeur de licence pour un prototype *NGNP* doit soumettre une demande de licence combinée (*COL*) en vertu de la sous-partie C, « Licences combinées », 10 C.F.R. Part 52 du *Code of Federal Regulations*⁹.

7. Le Bélarus est Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997. En vertu de l'article 7(1)(a) de la Convention de Vienne révisée, la responsabilité de l'exploitant ne peut s'élever à moins de SDR 300 millions.

8. 42 U.S.C. §16025(c).

9. Pour davantage d'informations sur la *COL*, voir l'article de Stephen G. Burns, « Procédure américaine d'autorisation de nouveaux réacteurs : Bilan et perspectives », dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 81.

- (2) La meilleure approche pour établir la base du système de délivrance des autorisations et de sûreté pour la NGNP est le développement d'une approche technique consciente du risque et basée sur l'expérience permettant d'adapter les exigences techniques actuelles de la NRC pour la délivrance des autorisations relatives aux réacteurs à eau légère.
- (3) La recherche et développement (R&D) doivent s'attacher aux phénomènes liés à la sûreté des VHTR et faire des analyses de confirmation. Dans la mesure du possible et de l'approprié, la NRC participera aux programmes de R&D et utilisera l'information pour développer une capacité indépendante d'analyse de confirmation. La NRC utilisera des données expérimentales soumises par le demandeur dans le cadre de son dossier de demande de licence, ainsi que des informations disponibles dans des sources « ouvertes ».
- (4) Le groupe de travail s'attend à ce que plusieurs domaines requièrent le développement de structures réglementaires, comprenant des guides de réglementation, des plans d'étude standards, des codes et standards, le développement de procédures de surveillance des réacteurs et des programmes d'inspection. Les documents d'assistance doivent viser les problèmes propres aux NGNP et liées à la sécurité et aux garanties, au combustible usé, aux questions environnementales, ainsi qu'aux essais d'inspection et de démarrage.
- (5) Si d'autres questions relatives à la conception de la NGNP et à la demande d'autorisation sont identifiées à l'avenir, la NRC devra s'adresser au demandeur au cours de l'étape préalable à la candidature pour les traiter.
- (6) La NRC estime que le développement des structures de réglementation nécessaires à une analyse de confirmation en matière de sûreté et de la demande de licence prendra cinq ans ; et que l'évaluation de la licence prendra quatre à cinq ans. Pour satisfaire aux objectifs fixés pour la NGNP dans le paragraphe 644(b) de l'EPA, le personnel de la NRC et le demandeur pour une NGNP devront conduire une étude préalable à la candidature d'une durée de 3 ans à partir de 2010, suivie d'une évaluation approfondie de la candidature en quatre ans à partir de 2013.

Gestion des déchets radioactifs

Santé publique et normes environnementales de protection contre les rayonnements pour le site de Yucca Mountain, Nevada (2008)

Le 15 octobre 2008, l'Agence américaine de protection de l'environnement a publié des amendements aux standards de santé publique et de sûreté pour les matières radioactives stockées ou évacuées dans le dépôt prévu à Yucca Mountain, Nevada¹⁰. Ces normes sont entrées en vigueur le 14 novembre 2008.

Le 3 juin 2008, le Département américain de l'Énergie (DOE) a soumis une demande d'autorisation à la Commission américaine de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) pour la construction d'un site de stockage du combustible nucléaire usé, des déchets radioactifs de haute activité et d'autres déchets radioactifs (« déchets radioactifs ») à Yucca Mountain.

L'Agence américaine de protection de l'environnement a pour la première fois établie des normes génériques pour la gestion, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs le 19 septembre 1985¹¹. Le 20 décembre 1993, l'Agence a publié des normes d'évacuation modifiées en réponse au

10. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, Nevada*, 73 Fed. Reg. 61256 (15 octobre 2008).

11. *Environmental Standards for the Management and Disposal of Spent Nuclear Fuel; High-Level and Transuranic Radioactive Wastes*, 50 Fed. Reg. 38066 (19 septembre 1985).

renvoi des normes d'évacuation initiales par la Cour d'Appel américaine pour le Premier circuit¹². La section 801(a) de la Loi sur l'énergie atomique de 1992 (EnPA) poussait l'Agence à développer des normes spécifiquement applicables aux rejets de matières radioactives stockées ou évacuées à l'intérieur d'un site de stockage à Yucca Mountain¹³. L'EnPA encourageait l'Agence à contracter avec l'Académie nationale des sciences (NAS) afin de mener une étude et de formuler des recommandations à l'Agence sur des standards raisonnables de protection contre les rayonnements pour Yucca Mountain. Les standards de l'Agence devaient être fondés sur les recommandations de la NAS et être cohérents avec ces derniers, à moins que des considérations d'ordre politique ne justifient l'approbation de standards différents.

Le 13 juin 2001, l'Agence américaine de protection de l'environnement a publié les standards définitifs pour le site de Yucca Mountain¹⁴. Comme recommandé par l'EnPA, ces normes particulières ont été élaborées spécifiquement pour le site de Yucca Mountain. Les standards de 2001 incluent les normes suivantes :

- (1) Un standard de protection du public pendant les opérations de gestion et de stockage sur le site de Yucca Mountain.
- (2) Un standard de protection individuelle visant à protéger le public de rejets provenant du système d'évacuation non perturbé.
- (3) Un standard d'intrusion humaine visant à protéger le public après l'évacuation des rejets causés par une pénétration du dépôt par percement.
- (4) Une série de normes visant à protéger les eaux souterraines d'une contamination par des radionucléides causée par des rejets du système d'évacuation.
- (5) L'exigence que la conformité avec les standards d'évacuation soit démontrée pour une période de 10 000 ans.
- (6) L'exigence que le DOE poursuive ses projections en matière de standards de protection individuelle et d'intrusion humaine au-delà de 10 000 ans jusqu'au moment du pic de relâchement dans la nature de la radioactivité et notifie ces projections dans la Déclaration d'impact sur l'environnement (EIS) de Yucca Mountain.
- (7) Le concept d'individu recevant une dose maximale raisonnable (RMEI), défini comme la personne hypothétique dont le mode de vie est représentatif de la population locale vivant aujourd'hui dans la ville d'Amargosa Valley, est l'individu à l'égard duquel les standards d'évacuation doivent être évalués.
- (8) Le concept de « zone contrôlée », défini comme une zone environnant immédiatement le site de stockage et dont les sols sont considérés comme une partie de la barrière naturelle de l'ensemble du système d'évacuation et à l'intérieur duquel les rejets radioactifs ne sont pas régulés¹⁵.

12. *Environmental Radiation Protection Standards for the Management and Disposal of Spent Nuclear Fuel, High-Level and Transuranic Radioactive Wastes*, 58 Fed. Reg. 66398 (20 décembre 1993).

13. 42 U.S.C. § 10141 n.

14. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, NV*, 66 Fed. Reg. 32074 (13 juin 2001).

15. *Public Health and Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, Nevada*, 73 Fed. Reg. at 61259.

L'Institut de l'énergie nucléaire (NEI), l'État du Nevada et le Conseil de défense des ressources naturelles (NRDC) ont contesté devant la Cour d'Appel du District de Columbia les normes promulguées en 2001. Le 9 juillet 2004, le tribunal a rejeté toutes les réclamations, à l'exception de celle relative à la période de conformité de 10 000 ans de l'EPA¹⁶. Le tribunal a admis que la décision de l'EPA d'appliquer les normes de conformité uniquement pour les 10 000 premières années suivant l'évacuation n'était pas « fondée sur et cohérente à l'égard » du rapport de la NAS. Il a également jugé que la décision de l'EPA quant à la période de conformité ne pouvait être justifiée par des raisons d'ordre politique. La cour a donc annulé les normes du 40 C.F.R Part 197 « dans la mesure où [ils] incorpore[raie]nt une période de conformité de 10 000 ans¹⁷ ».

La dernière règle publiée dans le Registre fédéral le 15 octobre 2008 répond à la décision du tribunal. Elle établit des standards de dose pour une période allant de 10 000 ans à un million d'années après l'évacuation des déchets. La règle dispose que la dose standard pour la période au-delà de 10 000 années est d'1mSv/an (100 mrem/an) en conformité avec les recommandations de la NAS pour évaluer la dose maximum. L'Agence ne modifie pas son standard pour la période courant de la date d'évacuation à 10 000 ans après. Ce standard reste 15 mrem/an. L'Agence note que 15 mrem/an, le standard pour la période des 10 000 années suivant l'évacuation n'a été ni contesté ni abordé par la Cour d'Appel du District de Columbia.

Responsabilité civile

Ajustement de l'inflation sur la loi Price-Anderson (2008)

Le 29 septembre 2008, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) américaine a ajusté sur l'inflation la prime de rétrocession applicable aux exploitants de centrales nucléaires en vertu de la loi américaine Price-Anderson. La limite de responsabilité nucléaire s'élève désormais à la somme de onze milliards neuf cent trente-sept millions six cent mille dollars (USD 11 937 600 000)¹⁸.

La Loi sur l'énergie atomique exige que la NRC ajuste les maxima total et annuel des primes à versement différé de référence au moins une fois par période de cinq ans à partir du 20 août 2003.

L'ajustement augmente la limite de responsabilité pour les centrales nucléaires d'USD 10.3 milliards à environ USD 11.9 milliards, à compter du 29 octobre 2008. Cette somme est basée sur la première tranche d'USD 300 millions d'assurance de la part d'American Nuclear Insurers, à laquelle s'ajoute la prime de rétrocession fonction du nombre de réacteurs nucléaires autorisés à fonctionner au moment de l'incident nucléaire. Cette prime de rétrocession s'élève aujourd'hui à USD 111.9 millions par réacteur et par incident (avec 104 réacteurs en activité). Un supplément de 5 % peut être ajouté aux charges liées au sinistre.

Le paiement de rétrocession *annuel* par centrale nucléaire a été augmenté d'USD 15 millions à USD 17.5 millions. Cela représente une hausse d'environ 16.7 % par rapport au chiffre fixé il y a cinq ans.

Les réacteurs commerciaux d'une puissance inférieure à 100 000 kW(e) et les activités de transport sont réglementés par un système différent. L'indemnité maximale versée par le

16. *Nuclear Energy Institute v Environmental Protection Agency*, 373 F.3d 1251 (D.C. Cir. 2004).

17. *Ibid.* 1315.

18. *Inflation Adjustment to the Price-Anderson Financial Protection Regulations*, 73 Fed. Reg. 56451 (29 septembre 2008).

gouvernement pour ces petits réacteurs est d'USD 500 millions, en plus d'un minimum de paiement requis à la charge de l'assurance s'élevant à USD 60 millions, ce qui porte la responsabilité totale à USD 560 millions.

France

Gestion des déchets radioactifs

Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde (2008)

Ce guide, réalisé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), vise à définir, pour le stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde, les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigations d'un site et de conception de l'installation de stockage, pour permettre d'en assurer la sûreté après la fermeture de l'installation de stockage.

Il traite des points suivants :

- les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement ;
- les principes de sûreté et les bases de conception de l'installation de stockage liées à la sûreté ;
- la méthode de démonstration de la sûreté du stockage.

Ce guide abroge et remplace la Règle fondamentale de sûreté (RFS) III.2.f, publiée en 1991, qui a servi de document de référence pour l'examen des dossiers déposés en 2005 par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur la faisabilité d'un stockage géologique.

Décret relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger (2008)

Le Décret n° 2008-209 du 3 mars 2008, est pris en application de la Loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, adoptée le 28 juin 2006 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Il précise que toute personne qui prévoit d'introduire sur le territoire national des combustibles usés ou des déchets radioactifs en vue de leur traitement doit adresser au Ministre chargé de l'énergie une demande pour que soit conclu un accord intergouvernemental permettant cette opération.

Le décret contient également des dispositions relatives :

- à la mise en place d'un système de répartition des déchets ;
- au système de suivi des combustibles usés et des déchets radioactifs ;
- au rapport annuel remis par les exploitants d'installations de traitement et de recherche au Ministre chargé de l'Énergie.

Hongrie

Législation générale

Stratégie cadre de la Politique énergétique 2007-2020 (2008)

En avril 2008, le Parlement a approuvé la stratégie cadre de la « Politique énergétique 2007-2020 » (40/2008) qui, en ce qui concerne l'énergie nucléaire, dispose que le gouvernement doit engager des mesures préalables à des décisions de mise en service de nouvelles capacités nucléaires. Il est par ailleurs prévue dans cette stratégie que le gouvernement est chargé de mener à bien des programmes en vue d'assurer l'évacuation définitive des déchets nucléaires.

Indonésie

Protection contre les rayonnements

Règlement sur la délivrance d'autorisations des usages de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires (2008)

Ce nouveau Règlement¹⁹ du 11 avril 2008 est le reflet des standards internationaux dans le domaine de la protection radiologique, tels qu'exprimées par les normes de sûreté de l'AIEA, « Normes internationales de sûreté de base pour la protection contre les rayonnements ionisés et pour la sûreté des sources de rayonnement » (« *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources* », AIEA Safety Series n° 115). Il s'applique à l'utilisation des rayonnements ionisants et des matières nucléaires. D'après le chapitre II, les sources de rayonnements sont réparties dans des catégories A, B et C. L'utilisation de matières nucléaires correspond au Groupe A et inclut la recherche et le développement, l'extraction, la fabrication, la production, l'entreposage, le transfert, l'importation et l'exportation. Le chapitre III instaure des exigences spéciales d'autorisation de nature administrative et technique, alors que le chapitre IV détaille les procédures d'application et la délivrance des autorisations.

D'autres dispositions s'attachent à la prévention des échanges illicites, au vol et au sabotage des sources radioactives et des matières nucléaires (chapitre V), aux exonérations aux conditions de délivrance des autorisations (chapitre VII) et aux exigences relatives à l'approbation préalable à l'importation et à l'exportation de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires (chapitre VIII). Les ultimes chapitres (IX et X) traitent des inspections et des sanctions administratives.

19. Le Règlement n° 29 implémente la Loi sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) et révoque le Règlement n° 64 de 2000 concernant la délivrance des autorisations relatives aux activités liées à l'énergie nucléaire.

Italie

Législation générale

Mise en œuvre de la loi²⁰ relative aux dispositions urgentes pour le développement économique etc. (2008)

Cette nouvelle loi encourage la résurgence de l'énergie nucléaire en Italie. Elle constitue le premier élément de réglementation en matière nucléaire mis en œuvre depuis le moratoire de 1987 sur le programme nucléaire italien et il annonce un nouveau plan national en matière énergétique ayant pour objectif la construction de nouvelles centrales nucléaires.

L'article 7 de la loi dispose :

1. Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Développement économique, lancera la « stratégie énergétique nationale », qui indiquera les priorités à court et à long terme, ainsi que les mesures nécessaires pour remplir, en tenant compte des mécanismes du marché, des objectifs suivants :
 - a. diversification des sources d'énergie et des zones géographiques de fourniture ;
 - b. amélioration de la compétitivité du système énergétique national et développement des infrastructures en considération du marché interne européen ;
 - c. promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
 - d. construction de centrales nucléaires sur le territoire national ;
 - e. encouragement de la recherche sur la Génération IV ou la fusion nucléaire ;
 - f. hausse des investissements pour la recherche et le développement dans le secteur de l'énergie et participation aux accords internationaux relatifs à la coopération technologique ;
 - g. promotion de la durabilité environnementale dans la production et l'utilisation de l'énergie, ainsi que de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - h. maintien de niveaux appropriés de protection du public et des travailleurs.

L'article 28 de la loi établit en outre un nouvel organisme, l'Institut national de protection et de recherche sur l'environnement (ISPRA). Ce nouvel organisme remplace l'Agence nationale de protection de l'environnement (APAT), l'Institut central pour la recherche scientifique et la technologie appliquée à la mer (ICRAM) et l'Institut national pour la nature (INFS). ISPRA opère sous la supervision du Ministre de l'Environnement, du sol et de la mer et n'est pas compétent en matière nucléaire.

De nouveaux textes législatifs sont en cours de préparation par le gouvernement dans le but d'établir un organisme de régulation *ad hoc* dans le domaine nucléaire, qui sera responsable de toutes les questions liées à la sûreté nucléaire.

20. Décret loi n° 112 du 25 juin 2008 (établi en loi par la Loi n° 133 du 6 août 2008) relatif aux dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des comptes publics et l'égalisation fiscale. Publié dans la *Journal officielle* n° 195, 21 août 2008 – supplément ordinaire n° 196.

Monténégro

Protection de l'environnement

Loi sur l'environnement (2008)

La nouvelle législation²¹ met en place une Agence pour la protection environnementale (APE) devant assumer des compétences réglementaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, parmi de nombreuses autres compétences en matière de protection environnementale. L'APE doit en référer au Ministre de l'Environnement et être financée par le budget de l'État. En vertu de l'article 73 de la loi, l'APE doit être mise en place dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur de la loi, mais fin novembre 2008 la création de l'Agence était encore « en cours » et n'a pas encore pris ses fonctions réglementaires.

Cadre législatif et réglementaire au Monténégro

Il n'y a pas de centrale nucléaire en activité au Monténégro. L'utilisation de sources radioactives est limitée à une utilisation à des fins médicales ainsi qu'à quelques applications industrielles. Le Monténégro dispose du contrôle réglementaire sur les sources radioactives depuis février 2003 date à laquelle une charte constitutionnelle a été adoptée redéfinissant la République fédérale de Yougoslavie comme l'Union de Serbie et Monténégro, *de fait* une confédération des deux États.

Le Monténégro continue d'appliquer la législation en matière de sûreté radiologique de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ainsi que les instruments juridiques suivants, parmi d'autres, qui sont encore en vigueur :

- Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants²².
- Décret sur les enregistrements relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants de la population, des patients et des travailleurs²³.
- Décret sur le contrôle systématique de la teneur en radionucléides dans l'environnement²⁴.
- Règlement sur les applications de sources de rayonnements ionisés en médecine et les dispositions de base²⁵.
- Règlement fixant les exigences en matière de commercialisation et d'utilisation de matières radioactives, de rayons X et autres dispositifs qui génèrent des rayonnements ionisés²⁶.
- Règlement relatif aux limites d'exposition aux rayonnements ionisés²⁷.
- Règlement relatif aux limites de contamination radioactive de l'environnement et les modalités de décontamination²⁸.

21. *Journal officiel* du Monténégro n° 48 du 11 août 2008.

22. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 46 du 4 octobre 1996.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 32/98 du 3 juillet 1998.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

- Règlement relatif aux modalités et aux exigences concernant la collecte, la garde, l'enregistrement, le stockage, le traitement et l'élimination de matières radioactives²⁹.

Ces règlements sont largement basés sur les normes de sûreté de base de l'Agence internationale pour l'énergie atomique et peuvent être considérés comme conformes aux standards internationaux.

Un organisme réglementaire efficace n'a pas encore été mis en place au Monténégro et la compétence du Ministre de l'Environnement est actuellement insuffisante pour exercer des fonctions réglementaires; c'est pourquoi une nouvelle installation de stockage pour les déchets de basse et moyenne activité, ne peut pas recevoir de licence d'exploitation. Les fonctions réglementaires de base sont exercées par le Ministre de la Santé en tant qu'organisme réglementaire par intérim.

Roumanie

Organisation et structure

Décision relative à la structure de l'Agence nucléaire (2008)

Cette nouvelle Décision gouvernementale³⁰ du 29 août 2008 modifie une décision de 2007 concernant la réglementation et la structure de l'Agence nucléaire (NA).

D'après l'amendement, la NA est un organisme spécialisé de l'administration publique centrale sous la supervision du Ministère de l'Économie et des Finances. Elle soumet un rapport trimestriel au Premier Ministre sur ses propres activités, les développements internationaux dans le domaine nucléaire et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique développés sous les auspices de l'AIEA, de l'Union Européenne et d'autres organisations et organismes internationaux actifs sur le sujet.

La NA est administrée par un conseil de direction constitué de neuf membres nommés par le Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Président de la NA. Les activités de la NA sont financées à partir du budget du Ministère de l'Économie et des Finances.

Régime des installations nucléaires

Décision relative à la sélection des investisseurs pour les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda (2008)

La décision gouvernementale³¹ du 24 juin 2008 modifie et complète l'Annexe à la Décision gouvernementale no 643/2007 concernant la stratégie de sélection des investisseurs en vue de finaliser les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda.

En application de cette nouvelle décision, les unités 3 et 4 de la centrale de Cernavoda doivent être financées par une société à établir à cette fin, dont 51 % des parts devraient être détenues par

28. *Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, n° 9/99 du 19 février 1999.

29. *Ibid.*

30. Décision n° 923 du 29 août 2008, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 628 du 29 août 2008 amendant la Décision gouvernementale n° 267/2007.

31. Décision n° 691 du 24 juin 2008, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 594 du 7 août 2008, amendant et complétant l'Annexe à la Décision gouvernementale n° 643/2007.

Societatea Nationala Nuclearelectrica S.A. (SNN–S.A.). L'État augmentera le capital de SNN–S.A. grâce à des fonds issus du Fonds National de Développement et il accordera, si nécessaire, des prêts garantis par l'État, selon les termes de la loi.

La quantité d'eau lourde et la première charge de combustible nucléaire sera fournie par l'État. En application de la décision, l'État n'a pas l'obligation d'acheter l'électricité produite. La société a un statut de personne moral, soumise au droit privé.

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Version consolidée de la Loi de Protection Civile (2008)

La Loi de Protection Civile³² de 2004, telle qu'amendée en 2008, dispose que la protection civile est une composante de la sécurité nationale visant à prévenir et réduire le risque de catastrophes, et à protéger les personnes, les biens et l'environnement des effets néfastes des situations d'urgence et des conflits armés.

La section 4 de la loi amendée traite de la protection radiologique, chimique et biologique dans les situations d'urgence. Les institutions publiques et les exploitants qui fabriquent, transportent, entreposent ou manipulent des substances dangereuses dans des quantités telles qu'elles pourraient mettre en péril la vie et la santé du public doivent évaluer la contamination radioactive, chimique et biologique et matériaux bruts et des produits et, si nécessaire, décontaminer leur personnel, terrains, bâtiments et engins. La décontamination doit être assurée en conformité avec les règles techniques établies par les ministères respectifs et approuvées par l'Inspection générale des situations d'urgence. Le contrôle des pollutions consiste dans des mesures spécifiques d'identification et d'élimination des sources de pollution et inclut l'évacuation et des interdictions d'utilisation agricole et de consommation. Les exploitants et les autorités publiques doivent immédiatement avertir la population de toute pollution ou contamination autour d'une installation particulière et prendre des mesures pour protéger la population et limiter les effets nocifs.

Stratégie nationale de prévention des situations d'urgence (2008)

La Décision gouvernementale du 16 juillet 2008³³ avalise la stratégie nationale de prévention des situations d'urgence causées par des risques technologiques, qui inclut les incidents nucléaires et les urgences radiologiques.

D'après cette stratégie, la prévention des incidents nucléaires et des urgences radiologiques consiste à identifier et surveiller les sources potentielles pouvant causer de telles urgences, l'évaluation de l'information, l'analyse rapide des situations, la prévision et la mise en place des meilleures méthodes de limitation des effets des rayonnements ionisants.

Les objectifs de cette stratégie sont les suivants :

- Assurer la sûreté nucléaire, la santé publique et la protection de l'environnement, la gestion sûre des substances radioactives, la protection physique.
- Maintenir et améliorer la capacité d'action dans les cas d'urgence. Établir et maintenir des relations ouvertes, transparentes et fiables avec les media.

32. Loi de Protection Civile n° 481 du 8 novembre 2004 ; une version consolidée de la loi comprenant tous ses amendements depuis 2004 a été publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 554 du 22 juillet 2008.

33. N° 762, publiée au *Journal officiel*, Partie I n° 556 du 28 juillet 2008.

- Appliquer la Décision du Conseil 87/600/Euratom concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique et l'Accord entre Euratom et les États non-membres de l'Union Européenne concernant leur participation à de telles modalités (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 72).

En vertu de cette décision, les autorités publiques et exploitants se doivent de surveiller la radioactivité de l'environnement, d'établir des prévisions quant à la contamination par les rayonnements de l'environnement, des produits agricoles et de la population dans des zones potentiellement contaminées, de notifier les autorités d'un éventuel incident, d'établir des plans de protection et d'action en cas d'incident nucléaire/urgence radiologique et d'organiser des simulations d'urgence sur les sites et en dehors des sites.

Stratégie nationale pour le partage de l'information et la communication en cas de situation d'urgence (2008)

La stratégie nationale pour le partage de l'information et la communication en cas de situation d'urgence³⁴ incite à une campagne nationale d'éducation publique et d'information sur les situations d'urgence radiologique. Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative a établi une stratégie dans le cadre de laquelle les substances radioactives sont incluses dans la catégorie des risques technologiques, car les événements impliquant des rejets de telles substances sont dangereux pour les êtres humains et l'environnement.

La Roumanie possède une centrale nucléaire de type CANDU à Cernavoda, qui pose un risque limité d'incident nucléaire, mais la centrale de Kozloduy, Bulgarie est considérée comme un risque majeur. A l'heure actuelle, la Roumanie a uniquement été affectée par la catastrophe de Tchernobyl, en particulier dans la partie nord-est du pays, où des pourcentages anormalement hauts de cancers de la thyroïde parmi les adultes et d'enfants nés avec des malformations ont été enregistrés.

Fédération de Russie

Organisation et structure

Décret relatif à un transfert de responsabilités au Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie (2008)

En vertu du Décret du 29 mai 2008³⁵, la responsabilité en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique a été transférée au Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie, l'autorité fédérale responsable pour les politiques de développement et la réglementation juridique dans le domaine de la sûreté nucléaire. Le Service fédéral environnemental, industriel et de surveillance nucléaire (*Rostechmadzor*) est maintenant placé sous l'autorité du Ministre des Ressources naturelles et de l'Écologie.

Un précédent Décret du 12 mai 2008 a mis en place une nouvelle structure des autorités fédérales exécutives. Parmi les changements effectués, le Ministère des Ressources naturelles est devenu le Ministère des Ressources naturelles et de l'Écologie et les Ministères fédéraux ont le droit de donner les instructions nécessaires aux chefs des services subordonnés fédéraux et des agences fédérales.

34. *Journal officiel*, Partie I n° 426 du 6 juin 2008.

35. Décret n° 724 sur le système et la structure des Autorités fédérales exécutives.

République slovaque

Protection de l'environnement

Transposition de la Directive du Conseil 2006/117/Euratom (2008)

Un amendement à la loi atomique concernant la transposition de la Directive du Conseil 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé a été approuvé par le Conseil national de la République slovaque (le Parlement) le 18 septembre 2008 et entrera en vigueur le 25 décembre 2008³⁶.

Avant d'être soumis au Parlement, le projet d'amendement a été notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 33(3) du Traité Euratom ainsi qu'en vertu de la Directive 98/34/CE. Jusqu'au 30 avril 2008, une période de trois mois « d'interruption durant les travaux préparatoires » a été mise en place pendant laquelle la Commission européenne devait donner son avis sur la proposition. Les autres États membres pouvaient également soumettre leurs commentaires, mais ni la Commission ni les autres États membres n'ont soulevé d'objections concernant le projet de texte.

Parallèlement à cette procédure, les travaux préparatoires pour une nouvelle loi atomique étaient en cours en 2007 et 2008. Il est prévu que la nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 afin, entre autres, de respecter la date limite fixée par le plan d'action de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest (WENRA) pour transposer les niveaux de référence d'ici la fin de l'année 2010.

Royaume-Uni

Organisation et structure

Nouveau Ministère de l'Énergie et du Changement Climatique (2008)

Un nouveau Département de l'Énergie et du Changement Climatique a été créé au Royaume-Uni le 3 octobre 2008. Ed Miliband est le Secrétaire d'État chargé de ce département, qui regroupe des compétences jusqu'à aujourd'hui réparties dans deux départements – le Département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA) et le Département du Commerce, des Entreprises et de la Réforme Règlementaire (BERR). Le nouveau département doit apporter davantage d'attention aux graves questions de sécurité de la fourniture énergétique et de changement climatique.

Une mission essentielle du département est d'« édifier une économie à faible taux de carbone et garantir une offre en énergie sécurisée et abordable ». Le domaine de l'offre énergétique à émissions réduites est divisé entre « les énergies renouvelables, la capture et le stockage de carbone » et « la stratégie et la distribution nucléaire, incluant la gestion des déchets radioactifs et la non-prolifération internationale ».

36. La loi a été publiée le 25 octobre 2008, il s'agit de la Loi n° 408/2008 sur les amendements et modifications relatifs à Loi n° 541/2004 Coll. (Loi atomique).

Ukraine

Organisation et structure

Décret instituant l'entreprise d'État « Combustible Nucléaire » (2008)

Par un Décret gouvernemental du 10 septembre 2008³⁷, la Ministre de l'Énergie a été chargé d'établir l'entreprise d'État « Combustible Nucléaire », suite à la liquidation de l'entreprise UkrAtomProm³⁸ contrôlée par l'État.

Par ce même décret, le statut de « Combustible Nucléaire » a été adopté selon lequel l'entreprise sera exploitée sous la surveillance du Ministre de l'Énergie. Concernant son statut juridique, il est stipulé que cette nouvelle entreprise est une personne morale, avec propriété séparée, comptes indépendants et droit de passer des contrats de marchandises et de services.

M. *Petro Shvydko* a été nommé Directeur général de « Combustible Nucléaire » par une Ordonnance n° 1328 du 16 octobre 2008.

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à la loi sur la gestion des déchets radioactifs (2008)

Le 21 mai 2008, le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) a amendé la loi relative à la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 55 et 58).

En vertu de la législation telle qu'amendée, le Cabinet des Ministres doit mettre en place une politique d'État, créer des autorités réglementaires et développer des programmes gouvernementaux dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. La loi impose également des responsabilités accrues concernant toutes les organisations et entreprises qui génèrent des déchets radioactifs. La loi relative à la protection environnementale a aussi été modifiée afin de mieux transposer le principe du « pollueur-payeur » et de fournir des moyens financiers à la gestion des déchets radioactifs ; en particulier, les producteurs de déchets contribueront à un fonds destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la gestion des déchets radioactifs, y compris la sélection et la construction des sites. Le fonds fera partie intégrante du budget de l'État.

37. Décision n° 841 du Cabinet des Ministres.

38. Mise en liquidation par le Décret du 17 avril 2008, n° 650.